

MAIRIE
DE
RESSONS LE LONG

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2016

Affichage : 13/04/2016



TÉL./FAX : 03.23.74.21.12
Courriel : mairie.ressons-le-long@wanadoo.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AR 2016-050

RÈGLEMENTANT LA COLLECTE DES
DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS SUR
LA COMMUNE DE RESSONS LE LONG

Le Maire de Ressons le Long

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2, L 2224-13 à L 224-16 et R 2224-23 à R 2224-28 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 541-2, L 541-3, portant sur l'élimination des déchets ;
- Vu le code de la route et notamment l'article L 411-1 portant sur le stationnement,
- Vu le code civil, notamment les articles 1382 à 1385 portant sur les délits et les quasi-délits ;
- Vu le code pénal, en son article R 632-1 portant sur les infractions en matière d'abandon d'ordures, matériaux et autres objets ;
- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1312-1 portant sur le pouvoir des agents habilités à constater par procès verbaux des contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics ;
- Vu le code de la route, notamment l'article L 412-1 portant sur la conduite des véhicules ;
- Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et n° 92-646 du 13 juillet 1992, portant respectivement sur l'élimination des déchets et sur l'installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi du 15 juillet 1975 ;
- Vu le règlement sanitaire départemental de l'Aisne pris par arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 relatif à l'élimination des déchets ménagers et des déchets encombrants d'origine ménagère ;
- Considérant que pour des raisons d'ordre public, de tranquillité, de salubrité, d'hygiène publique et de protection du patrimoine, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la collecte des ordures ménagères, des emballages (tri sélectif), des encombrants, du verre et des vêtements ;
- Considérant que suite au renouvellement du marché de collecte des déchets ménagers par la CCPVA il convient de réglementer les modalités de présentation des déchets ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Dispositions générales.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables, dans le périmètre de la commune, à toute personne susceptible de produire des déchets ménagers et assimilés, du fait de son domicile, résidence ou activité professionnelle tant en qualité, de propriétaire, de locataire, d'usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire communal.

Article 2 : Définition des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets ménagers et assimilés visés par le présent arrêté sont par le règlement de collecte du service des déchets ménagers de la CCPVA dans sa version en vigueur et consultable sur le site www.ccpva.net.

Article 3 : Déchets non ménagers

Les déchets non ménagers qui sont refusés à la collecte sont listés par le règlement de collecte du

service des déchets ménagers de la CCPVA dans sa version en vigueur et consultable sur le site www.ccpva.net.

Article 4 : Fréquence et jours de collecte

4-1) Les ordures ménagères : Les ordures ménagères doivent être présentées dans des sacs fermés, en plastique ou dans des bacs normalisés.

Les jours de ramassage sont les suivants :

- les mardis matin.

4-2) La collecte sélective : Les emballages ménagers recyclables doivent être déposés dans des bacs normalisés (jaunes ou verts en fonction du type de déchet) prévus à cet effet, distribués par la CCPVA. La liste des emballages recyclables est définie par cette dernière par le guide du tri notamment.

4-3) Autres déchets : Pour les autres déchets, il convient de se référer au règlement de collecte du service des déchets ménagers de la CCPVA dans sa version en vigueur.

Article 5 : Présentation et dépôt sur la voie publique

Le dépôt des récipients sur la voie publique doit être effectué :

- pour les ordures ménagères : le lundi à partir de 19 heures.

- pour la collecte sélective bacs jaunes (se référer au planning annuel) : le lundi des semaines impaires à partir de 19 heures.

- pour la collecte sélective bacs verts (se référer au planning annuel) : la veille au soir à partir de 19 heures.

Ils doivent être présentés en limite de chaussée et de manière à ne pas gêner la circulation des piétons sur le trottoir. Ils doivent être autant que possible regroupés pour faciliter la collecte.

Les sacs et autres déchets non enlevés par le service de collecte, devront ensuite être retirés de la voie publique, par les déposants, dans un délai de 24 heures maximum à partir du début de l'autorisation de dépôt.

Article 6 : Conditions de circulation et de stationnement

Dans le respect de la réglementation en vigueur la circulation et le stationnement de tout véhicule ne doit en aucun cas gêner les véhicules de ramassage des déchets.

Article 7 : Immondices et balayures

Le dépôt ou la projection d'immondices et de balayures sont formellement interdits sous peine de sanction. Les déchets doivent être recueillis et déposés sur la voie publique dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 8 : Chiffonnage

Il est défendu aux chiffonniers ou à toute autre personne de répandre sur la voie publique tout ou partie du contenu des récipients de déchets ménagers.

Article 9 : Sanctions en cas d'infraction

Tout dépôt ou récipient non réglementaire ou bac réglementaire défectueux, ne seront pas enlevés par le service de collecte. Les auteurs de telles infractions devront immédiatement libérer la voie publique de ces dépôts sous peine de procès-verbal et de l'application des sanctions prévues à l'article R 632-1 et R 635-8 du code pénal.

Article 10 : Exécution et ampliation

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Soissons, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliations seront adressées à :

- Monsieur le Préfet

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Soissons

- Monsieur le Président de la CCPVA



Reissons le Long, le 13 avril 2016

Le Maire,

Nicolas REBEROT

Délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date à partir de laquelle la décision évoquée devient exécutoire (réception par le service chargé du contrôle de légalité) – JURIDICTION COMPETENTE : Tribunal Administratif d'AMIENS (Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.